DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1966

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les oranges amères ou bigarades

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/609/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 12 mai 1966 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 150 tonnes au droit de 5 % pour les oranges amères ou bigarades des positions ex 08.02 A I et II du tarif douanier commun et comprises dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les oranges amères étaient importées par la république fédérale d'Allemagne uniformément au droit de 5 %, antérieurement au 1er janvier 1962, date du premier rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, alors que les droits du tarif douanier commun sont de 15 et 20 % selon la période ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1962	1963	1964	1965	1966 (1er trimestre)
Importations :					
Totales	660	639	516	505	372
C.E.E. (Italie)	491	362	419	419	
1er trimestre	455	335	368	354	227
2e trimestre	4	1	—	—	
3e trimestre	—	—	—	—	
4e trimestre	32	26	51	65	
Pays tiers	169	277	97	86	
1er trimestre	121	168	95	86	144
2e trimestre	12	51	—	—	
3e trimestre	22	56	—	—	
4e trimestre	14	2	2	—	
Exportations :	nulles				

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents

tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a, notamment, le souci d'assurer un approvisionnement de ses industries de confiturerie en oranges amères ; que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume et à un droit adéquats pour les oranges amères, ne peut pas compromettre, en ce qui concerne les produits visés par la présente décision, la réalisation des objectifs de la politique commune élaborée par la Communauté dans le secteur des fruits, en raison, d'une part, du niveau réduit des échanges intracommunautaires par rapport aux disponibilités communautaires exportables et, d'autre part, des droits contingentaires réduits prévus par la présente décision ; que, par ailleurs, il n'y a pas lieu de craindre qu'un contingent tarifaire de volume adéquat entraîne une augmentation de l'utilisation de ces produits capable d'entraver le développement de la production communautaire de produits similaires ; qu'en effet, les oranges amères n'entrent pas en réelle concurrence avec les autres fruits ; que, s'il y a lieu de veiller à ce que les conditions d'approvisionnement des industries susvisées de l'État membre demandeur n'aient pas pour effet de fausser entre les États membres la concurrence sur les produits finis, ce danger ne paraît pas appréciable dans le cas d'espèce, étant donné que les deux États membres non demandeurs de contingents tarifaires pour les produits en cause, l'Italie et la France, disposent d'un approvisionnement propre ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-avant fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant qu'à partir de 1962, la moyenne des importations totales effectuées par l'État membre demandeur pour le produit en cause s'établit à 550 tonnes environ ; que, par ailleurs, les importations d'oranges amères en provenance de pays tiers n'ont pas cessé de décroître depuis 1964 pour atteindre 86 tonnes en 1965, soit le niveau le plus bas jamais atteint ; que, cependant, ces importations au cours du premier trimestre 1966 on enregistré un niveau de 144 tonnes et qu'il ne semble pas exclu qu'elles pourront se stabiliser autour de 150 tonnes en 1967 ; que, dans ces conditions, un volume contingentaire de 150 tonnes pour 1967 paraît adéquat et laisse une marge suffisante aux importations en provenance de la Communauté, compte tenu, notamment, de la moyenne de ces dernières importations effectuées depuis 1962 ;

considérant que, pour la fixation des droits contingentaires, il convient de tenir compte de la situation particulière des produits en cause et du degré de réalisation de l'union douanière ; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée en 1968 ; qu'en raison de ces considérations, il convient que l'État membre demandeur effectue un effort égal à 40 % de l'écart entre le droit national en vigueur avant le premier rapprochement et les droits du tarif douanier commun ; que, pour les produits faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation des droits contingentaires à un niveau inférieur ; que, sur cette base, les droits contingentaires s'établissent respectivement à 11 % pour les périodes du 1er janvier au 31 mars 1967 et du 16 octobre au 31 décembre 1967, et à 9 % pour la période du 1er avril au 15 octobre 1967 ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur les marchés des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire, d'oranges amères ou bigarades des positions ex 08.02 A I et II du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 150 tonnes et aux droits de 11 % pour les périodes du 1er janvier au 31 mars 1967 et du 16 octobre au 31 décembre 1967, et de 9 % pour la période du 1er avril au 15 octobre 1967.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1966

portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour les oranges amères ou bigarades

(Lès textes en langues néerlandaise et française sont les seuls faisant foi)

(66/610/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 13 juin 1966 par laquelle l'Union économique belgo-luxembourgeoise a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 60 tonnes aux droits de 4,5 et 6 %, selon la période, pour les oranges amères ou bigarades des positions ex 08.02 A I et II du tarif douanier commun et comprises dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les oranges amères étaient importées par l'Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droits de douane, antérieurement au 1er janvier 1962, date du premier rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, alors que les droits du tarif douanier commun sont de 15 et 20 % selon la période ;

considérant que les données statistiques fournies par les États membres demandeurs sont les suivantes :

(en tonnes)

	1962	1963	1964	1965	1966
Importations :					État d'épuisement du contingent tarifaire pour 1966 au 31. 5. 1966 : aucune importation
Totales	Chiffres indisponibles	93	146	Chiffres indisponibles (1)	
— C.E.E.		35	49		
dont Italie		34	49		
— Pays tiers		58	97		
Exportations :	Négligeables				

(1) A partir de 1965 même rubrique que les oranges douces.